

Beaalote'ha

Le découragement d'Aharon

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Beaalote'ha 5725-1965)

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 92)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 8, 2)

1. Au début de la Paracha, Rachi cite : “quand tu élèveras” et il explique⁽¹⁾ : “Pourquoi la Paracha du Chandelier est-elle à proximité de celle des chefs de tribu⁽²⁾ ? Parce que Aharon, quand il vit l'inauguration des chefs de tribu, en fut

découragé, car il n'y avait pas participé avec eux, pas plus que sa tribu. Le Saint béni soit-Il lui dit alors : Je te jure que ta part est plus importante que la leur, car toi, tu allumes et tu prépares le Chandelier”⁽³⁾.

(1) Ce commentaire de Rachi n'apparaît pas dans la première version, qui dit seulement : “du fait de la flamme...” et poursuit : “pourquoi la Paracha des lumières a-t-elle été rapprochée de l'inauguration de l'autel ?”, puis énonce ensuite l'explication du Midrash Tan'houma, Parchat Beaalote'ha, au chapitre 5. Il n'apparaît pas non plus dans la seconde version, ni dans les manuscrits que j'ai pu consulter. En outre, il n'est pas cité dans les commentateurs de Rachi que j'ai vus, à l'exception du Séfer Ha Zikaron. Mais, il apparaît effectivement dans les autres versions que j'ai consultées, de même que dans le Ramban, qui dit : “les termes de

Rachi proviennent du Midrash Aggada”, dans Abravanel et dans le Mochav Zekénim sur la Torah. Il est également cité dans le Likouteï Torah, Parchat Beaalote'ha, à la page 31c, au nom de Rachi. Le Or Ha 'Haïm le cite comme : “les propos des Sages, dont la mémoire est une bénédiction”. (2) On verra le Midrash Tan'houma, Parchat Beaalote'ha, chapitre 3, au paragraphe 5 et le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 15, aux paragraphes 3 et 6.

(3) A la fin de son commentaire, le Ramban ajoute : “matin et soir”, alors que Abravanel et le Or Ha 'Haïm disent : “soir et matin”.

On a déjà expliqué, à différentes reprises⁽⁴⁾, que Rachi ne commente la proximité des passages de la Torah qu'à quelques occasions, alors qu'il existe des explications de nos Sages pour de nombreuses autres références. Cela veut dire que, selon le sens simple des versets⁽⁵⁾, celui qui est adopté par le commentaire de Rachi sur la Torah, il n'y a pas lieu de s'interroger sur cette proximité des passages. En revanche, quand Rachi s'interroge, à ce sujet, cela veut dire que, selon ce sens simple, la succession des passages soulève une difficulté, ou bien

qu'une autre question se pose, toujours selon ce sens simple et que la raison de cette proximité permet d'y répondre.

En l'occurrence, la question posée par la proximité des passages est bien évidente. L'inauguration par les chefs de tribu commença : "au jour en lequel Moché finit de dresser le Sanctuaire"^(5*), c'est-à-dire le Roch 'Hodech Nissan, huitième jour de cette inauguration⁽⁶⁾ et elle se poursuivit ensuite pendant douze jours⁽⁷⁾, "un chef par jour, un chef par jour"^(7*).

(4) On verra aussi, notamment, le Réem, au début de la Parchat Chela'h et le Sifteï 'Ha'hamim, à la même référence.

(5) On consultera aussi le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra, au début de la Parchat Michpatim, sur le verset 21, 2.

(5*) Nasso 7, 1.

(6) Selon le commentaire de Rachi, à cette référence.

(7) Rachi n'explicite pas et il ne donne aucune précision sur le verset Nasso 7, 48 : "le huitième jour", à la différence de Rabbi Avraham Ibn Ezra, à la même référence. Il en est de même

selon le sens analytique du verset et d'après la Halâ'ha, dans le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 429, au paragraphe 9 et les références indiquées. Rachi ne répond pas à la question qui est posée par Rabbi Avraham Ibn Ezra, puisque le verset dit : "un chef de tribu par jour" et le septième jour, au sens le plus simple, concluait sept jours consécutifs. On verra aussi les commentateurs de Rachi sur le verset 7, 14 : "nous ne voyons pas... cela était exceptionnel".

(7*) Nasso 7, 11.

Ainsi, l'allumage des lumières par Aharon, le Cohen, à propos duquel il est dit : "lorsque tu élèveras les lumières", commença, au sens le plus simple, lorsque le sanctuaire fut d'ores et déjà dressé, soit le Roch 'Hodech Nissan. Il faut bien en conclure que l'Injonction : "lorsque tu élèveras" fut édictée avant ce huitième jour de l'inauguration⁽⁸⁾. Et, la question se pose donc : "pourquoi la Paracha

du Chandelier est-elle à proximité de celle des chefs de tribu ?" et comment justifier cette proximité⁽⁹⁾ ?

Même si la Torah n'est pas énoncée dans l'ordre chronologique, y compris selon le sens simple du verset, qui est adopté par le commentaire de Rachi⁽¹⁰⁾, c'est, néanmoins, l'explication que l'on retient à défaut d'une autre. Mais, il est encore nécessaire de le justi-

(8) Ou bien le huitième jour de l'inauguration du sanctuaire, car Rachi a déjà expliqué, dans son commentaire du verset Nasso 5, 2, que : "huit passages furent énoncés ce jour-là, comme l'indique le traité Guittin, dans le chapitre *Ha Nizakin*", à partir de la page 60a. Or, à cette référence, il est clairement question de : "la Paracha des lumières" et le commentaire de Rachi est : "lorsque tu élèveras : car, le jour même, il avait commencé à l'allumer".

(9) On ne peut pas dire qu'en l'occurrence, cela importe peu, car le passage des lumières leur a déjà été enjoint au début de la Parchat Tetsavé et dans la Parchat Emor, à partir du verset Emor 24, 2. De fait, plusieurs

détails furent rajoutés précisément ici : "face au chandelier, les sept lumières éclaireront", ce qui n'est pas dit dans la Parchat Tetsavé et dans la Parchat Emor. A l'inverse, le verset Terouma 25, 37 fait bien allusion à la confection du chandelier, non pas à son allumage, comme c'est le cas dans notre Paracha. On verra aussi le commentaire de Rachi, à cette référence et le Or Ha 'Haïm sur ce verset, au paragraphe Beaalote'ha.

(10) On verra le commentaire de Rachi, notamment sur les versets Béréchit 6, 3, Vaychla'h 35, 29 et le Likouteï Si'hot, tome 7, à la page 119.

(11) On verra le Likouteï Si'hot, tome 17, à la page 279 et tome 18, à la page 340.

fier⁽¹¹⁾, notamment en l'occurrence, puisque l'on pourrait ici être induit en erreur, non seulement sur l'ordre des événements⁽¹²⁾, mais aussi sur le début de la période en laquelle s'applique la Mitsva, pour Aharon, d'allumer les lumières⁽¹³⁾.

De ce fait, Rachi doit expliquer que la Paracha du Chandelier figure, dans ce passage, afin de souligner le

découragement d'Aharon, quand il assista à l'inauguration par les chefs de tribu, puis sa consolation par D.ieu Lui-même.

2. On peut, toutefois, se poser les questions suivantes :

A) Comment la réponse de D.ieu : "ta part est plus importante que la leur, car toi, tu allumes..." fut-elle en mesure de faire disparaître le décou-

(12) Conformément à son commentaire, à ces références de Béréchit et de Vaychla'h, de même que sur le verset Chemot 4, 20. On notera que, de façon générale, selon le sens simple du verset, il n'est pas nécessaire de savoir le moment de chaque Injonction, comme l'indique Rachi dans son commentaire, au début de la Parchat A'harei : "que veut dire ce verset ?". On verra aussi le *Likouteï Si'hot*, tome 7, à la page 117, dans la note 3.

(13) De ce fait, on ne peut pas expliquer, comme le fait le Ramban, commentant les versets Nasso 7, 1 et Bealote'ha 9, 1, qu'il est d'abord question ici de l'inauguration du sanctuaire par les chefs de tribu, en son huitième jour et que les sacrifices qu'ils apportèrent sont ensuite décrits. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'expliquer : "quand tu élè-

veras les lumières" après tous les sacrifices et les chefs de tribu, car il en résulte une confusion sur le moment et il est donc évident que le verset doit le préciser par ailleurs. Ceci permet de comprendre la formulation : "pourquoi la Paracha du Chandelier est-elle à proximité de celle des chefs de tribu ?", qui veut dire que l'on s'interroge non seulement sur le fait que ceci ait été dit ici, mais aussi sur la proximité de la Paracha des chefs de tribu, ce qui prête à confusion. Ou bien peut-être fallait-il écrire, d'emblée : "quand Moché finit de dresser le sanctuaire", la Paracha de l'allumage des lumières, effectué de manière fixe dans le sanctuaire. Puis, il y eut les sacrifices des chefs de tribu, qui furent considérés comme exceptionnels et individuels, comme le précise Rachi, commentant le verset Nasso 7, 12.

agement d'Aharon, alors qu'il n'est pas précisé pour quelle raison : "ta part est plus importante que la leur"⁽¹⁴⁾ ?

B) Si cela est évident, au point qu'Aharon l'ait compris de lui-même, pourquoi, d'emblée, fut-il découragé ?

(14) Le Midrash Tan'houma, à la même référence, au paragraphe 3, conclut : "le Saint béni soit-Il dit à Aharon et à ses fils : tous les chefs de tribu ont fait l'inauguration pour eux-mêmes et vous devez le faire pour vous-mêmes. C'est pour cela qu'il est dit : parle à Aharon et à ses fils lorsque tu élèveras... puis, tu prendras les Leviim...". On verra le Midrash Tan'houma, Parchat Tetsavé, au chapitre 2. Le Midrash Tan'houma, même référence, dit, au paragraphe 5 : "transmets ceci à Aharon : ne crains rien, car ce qui t'attend est plus grand que cela. Les sacrifices seront offerts uniquement quand le Temple existera alors que les lumières existeront toujours, face...". Mais, il est clair que l'on ne peut pas comprendre le commentaire de Rachi selon les Midrashim précédemment cités. Le premier Midrash ne dit pas que : "ta part est plus grande que la leur" et il précise, en outre, que : "toute la tribu de Lévi était soucieuse et disait : l'inauguration de l'autel est achevée... Le Saint béni soit-Il dit alors à Aharon et à ses fils : tous les chefs de tribu ont

fait l'inauguration pour eux-mêmes et vous devez le faire pour vous-mêmes. C'est pour cela qu'il est dit...", ce qui veut dire que l'Injonction relative à l'allumage des lumières suivit l'inauguration par les chefs de tribu et la suite de la Paracha, "prends les Leviim", faisant suite à cette inauguration, fut la consolation de ces Leviim, selon le commentaire du Razav, à cette même référence. Or, le commentaire de Rachi ne fait aucune allusion à tout cela. Il en est de même également pour le second Midrash. En effet, la valeur de l'allumage des lumières, par Aharon, provient de son caractère immuable, comme l'indique le Ramban, commentant ce verset. Or, les termes de Rachi semblent indiquer que cette qualité réside dans l'allumage dont il était alors question. En outre, seules les lumières sont liées à Aharon, alors que les sacrifices appartiennent aux chefs de tribu, mais cette explication ne correspond pas du tout au sens simple du verset. On verra ce que le texte dira, à ce sujet, par la suite.

C) Il y a aussi les questions qui sont posées, à ce sujet, par le Ramban⁽¹⁵⁾ :

a) "Pourquoi D.ieu conso-la-t-Il Aharon par l'allumage des lumières plutôt que par le sacrifice des encens, matin et soir, dont le verset fait l'éloge : 'ils présentent le sacrifice des encens devant Ta Face' et même par tous les sacrifices, par l'offrande des pains, par le service de D.ieu de Yom Kippour, qu'il est le seul à pouvoir assumer et au cours duquel il pénètre dans le Saint des saints ?".

b) "Quelle est la raison de ce découragement, alors même que son propre sacrifice était plus important que ceux offerts par les chefs de tribu, offerts en ces jours et

qui étaient nombreux pendant les jours d'inauguration du sanctuaire ?".

Certes, selon le sens simple du verset, c'est Moché qui offrit les sacrifices pendant les sept jours d'inauguration, non pas Aharon⁽¹⁶⁾. Néanmoins,

a) les propriétaires de ces sacrifices⁽¹⁷⁾ étaient bien Aharon et ses fils⁽¹⁸⁾,

b) le verset indique clairement qu'au huitième jour de cette inauguration, c'est Aharon qui offrit ces sacrifices⁽¹⁹⁾.

D) Et, l'on peut ajouter cette précision aux questions qui sont posées par le Ramban⁽²⁰⁾ : il est logique

(15) Sur ce verset, à cette référence.

(16) Selon le sens simple des versets, dans la Parchat Tetsavé, à partir du verset 29, 1. Il en est de même pour le commentaire de Rachi sur le verset Pekoudeï 40, 29 : "Même le huitième jour de l'inauguration, Moché effectua le service et il offrit...", comme le dit aussi le Ramban, commentant le verset 27.

(17) C'est ainsi qu'il faut comprendre ce que veut dire le Ramban, à cette référence.

(18) Selon, notamment, le commentaire de Rachi sur le verset Tetsavé 22, 24 et le commentaire du Ramban, au verset 26.

(19) Chemini 9, 2 et versets suivants.

(20) Selon la question du Or Ha 'Haïm, à cette référence.

d'admettre, au sens le plus simple, que les sacrifices offerts par les chefs de tribu furent conduits sur l'autel par Aharon et ses fils.

3. On peut également s'interroger sur la formulation de ce commentaire de Rachi :

A) Que signifie : "Je te jure" ? Pourquoi un serment est-il nécessaire ici ?

B) Pourquoi Rachi ajoute-t-il : "tu prépares le chandelier" alors que ces versets évoquent uniquement son allumage, non pas sa préparation⁽²¹⁾ ?

C) Pourquoi est-il dit : "tu allumes et tu prépares le chandelier", au présent, alors qu'est relaté ici ce qui s'est passé après qu'Aharon ait assisté à l'inauguration du sanctuaire par les chefs de tribu, soit le 12 Nissan ? C'est, en effet, un passé que l'on

aurait dû employer dans ce verset, puisque Aharon avait déjà allumé le chandelier, une première fois.

4. L'explication de tout cela est la suivante. La réponse selon laquelle : "ta part est plus importante que la leur, car toi, tu allumes..." n'a pas pour objet de consoler Aharon en mettant en avant un acte du service qu'il accomplissait lui-même. Il s'agissait, en fait, de lui souligner que : "tu allumes et tu prépares le Chandelier" et que, de cette façon, il participait également à l'inauguration du Sanctuaire. Ainsi, tout comme les chefs de tribu inaugurèrent l'autel, Aharon inaugura le chandelier, ce qui ne fut pas le cas, en revanche, pour les autres instruments du service, lesquels ne furent pas inaugurés par Aharon, comme nous le montrerons au paragraphe 7.

(21) De même, il faut comprendre également pourquoi Rachi commente : "Lorsque tu élèveras", plutôt que le début de la Paracha du chandelier : "Parle à Aharon...".

C'est donc de cette façon que D.ieu fit disparaître le découragement d'Aharon, qui : "n'avait pas participé avec eux" à l'inauguration⁽²²⁾. Il lui montra qu'il avait aussi une part dans cette inauguration et que, bien au contraire, "ta part est plus importante

que la leur", que l'inauguration du chandelier est plus importante que celle de l'autel. C'est ainsi qu'il faut comprendre les trois éléments qui sont énumérés ici par Rachi :
a) "tu",
b) "allumes et prépares",
c) "le Chandelier".

(22) Rachi constate qu'Aharon était découragé, non pas qu'il en concevait de la peine, comme le disent le Midrash Tan'houma et le Midrash Bamidbar Rabba, à la même référence, au paragraphe 3, à propos des Leviim et le Midrash Tan'houma, Parchat Tetsavé, chapitre 2, qui précise que : "Aharon avait l'esprit triste". En effet, Aharon pensa qu'il ne méritait pas de prendre part à l'inauguration, car il portait encore la trace de la faute du veau d'or. Il n'en était pas de même, en revanche, pour les actes courants du service de D.ieu, dans le sanctuaire, le sacrifice des encens et les sacrifices animaux, car c'était, globalement, la mission qui lui était confiée. Et, le fait qu'il avait offert des sacrifices pour expier la faute du veau d'or, comme l'indique Rachi, commentant les versets Tetsavé 29, 1 et Chemini 9, 2, ne l'empêchait pas de penser qu'une trace en restait encore. On verra, à ce propos, le commentaire du Razav sur le Midrash Bamidbar Rabba, à la même référence, au paragraphe 3 et le Ets Yossef sur le Midrash Tan'houma,

même référence, au chapitre 5. En effet, on parle de peine essentiellement pour celui qui pense être dépossédé de ce qui lui revient de droit. En l'occurrence, Aharon n'avait donc pas de peine, car il ne revendiquait rien, en cette inauguration. En revanche, il était découragé de constater qu'il portait encore la trace du veau d'or et qu'il n'était donc pas apte à prendre part à l'inauguration. Ceci nous permettra de comprendre ce que Rachi indique par la suite : "pas plus que sa tribu". En effet, comment sa tribu intervient-elle ici ? Bien plus, Rachi, commentant le verset Nasso 7, 12, expliquait que : "chaque chef de tribu apporta ce qui lui appartenait personnellement". Car, la mention de la tribu souligne ici encore plus clairement le découragement d'Aharon, qui pensait que sa tribu n'avait pas pris part à l'inauguration à cause de son propre comportement, parce que lui-même ne l'avait pas mérité. On verra, à ce propos, l'explication du Midrash Tan'houma, sur ce sujet.

5. A) "tu" : les sacrifices apportés par les chefs de tribu pour l'inauguration de l'autel ne furent pas offerts par eux, mais bien par les Cohanim, qui effectuaient ces sacrifices. A l'inverse, le chandelier fut inauguré par : "tu", par Aharon lui-même.

B) "allumes et prépares" : si Aharon n'avait fait qu'allumer les lumières, on aurait pu se demander si le plus important était le début de l'action d'inauguration, le don des chefs de tribu ou bien sa conclusion, leur sacrifice sur l'autel, qui n'était pas effectué par eux, ou encore la fin de l'acte d'inauguration, l'allumage du Chandelier par Aharon. Mais, en l'occurrence, la "préparation", le net-

toyage des mèches et la mise en place de tout ce qui devait servir à l'allumage⁽²³⁾ furent également effectués par Aharon. L'inauguration du chandelier⁽²⁴⁾, dans son intégralité fut donc de son fait⁽²⁵⁾.

C) "le Chandelier" : Les chefs de tribu inaugurèrent l'autel extérieur, se trouvant dans la cour. En effet, le sacrifice des encens qu'ils apportèrent pour cette inauguration ne fut pas effectué sur l'autel intérieur, mais bien sur l'autel extérieur, "à titre exceptionnel"⁽²⁶⁾. A l'inverse, Aharon inaugura le chandelier se trouvant à l'intérieur du sanctuaire⁽²⁷⁾, ce qui veut dire que, s'agissant de cette inauguration du chandelier, son allumage était effectivement plus

(23) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Tetsavé 30, 7.

(24) Il est déjà dit, à cette référence de la Parchat Tetsavé, qu'Aharon préparait les lumières et c'est bien ce que le Saint béni soit-Il lui répète ici. C'est le sens de : "quand tu élèveras" qui est cité ici par Rachi, alors que l'on aurait dû dire : "quand tu allumeras". Mais, Rachi explique par la suite : "la flamme s'élève et son allumage est donc défini comme une élévation". Ainsi, il est bien clair qu'une préparation pré-

alable reste nécessaire, faute de quoi la flamme ne pourrait pas s'élever d'elle-même, de la manière qui convient. On verra, à ce propos, la fin de ce commentaire de Rachi qui dit que : "le Cohen se tient là pour préparer".

(25) On verra le Or Ha 'Hama sur le Zohar, Parchat Beaalote'ha, à la page 151a.

(26) Selon le commentaire de Rachi sur le verset Nasso 7, 14.

(27) Pekoudei 40, 4 et 24.

important⁽²⁸⁾ que les sacrifices offerts par les chefs de tribu.

6. Ce qui vient d'être dit nous conduit à poser la question suivante : pourquoi donc Aharon était-il découragé ? Il avait observé qu'il avait lui-même inauguré le Chandelier, ce qui était plus important que l'inauguration de l'autel par les chefs de tribu. Et, l'on ne peut pas penser qu'il ignorait la supériorité de l'inauguration du chandelier, par rapport à celle de l'autel, car :

a) il n'y a là qu'une évidence, comme on l'a dit,

b) s'il y avait, en cela, un fait nouveau, D.ieu, en le consolant, lui aurait dit en quoi consiste cette supériorité.

L'explication est donc la suivante. Le sens simple des versets, dans la Parchat Pekoudeï⁽²⁹⁾, indique que tous les actes du service, au huitième jour de l'inauguration, furent effectués par Moché, qui : "disposa le pain sur le

dessus", "éleva les lumières devant l'Éternel", "effectua le sacrifice des encens", "éleva le sacrifice d'Ola et l'offrande". Comme l'explique Rachi⁽³⁰⁾, le huitième jour de l'inauguration, quand le sanctuaire fut dressé, "Moché effectua le service et il offrit les sacrifices publics", ce qui veut dire que Moché avait d'ores et déjà inauguré le chandelier !

C'est donc précisément pour cette raison qu'Aharon était découragé. Il n'avait pas eu de part dans les actes du service qui avaient été effectués pour l'inauguration du sanctuaire. Et, D.ieu lui répondit : "tu allumes et tu prépares". Ainsi, l'allumage du chandelier, effectué par Aharon, pendant que les chefs de tribu inauguraient le sanctuaire, était aussi un acte d'inauguration.

Du reste, il en fut déjà ainsi pour l'inauguration des chefs de tribu, puisque, après le

(28) On notera que l'on dit de la lumière se trouvant à l'ouest du chandelier, selon le commentaire de Rachi sur le verset Emor 24, 3 : "c'est un témoignage pour tous les habitants du

monde que la Présence divine réside en Israël".

(29) 40, 4 et versets suivants. 40, 23 et versets suivants.

(30) Au verset 40, 29.

premier sacrifice, celui de Na'hchon Ben Aminadav, ceux que les autres chefs de tribu apportèrent n'étaient plus des actes d'inauguration. Et, l'on peut penser que c'est aussi la raison du doute de Moché⁽³¹⁾, qui se demandait si les chefs de tribu devaient offrir leur sacrifice tous ensemble ou bien chacun en un jour différent.

En fait, c'est bien ainsi que fut énoncée l'Injonction divine : "un chef de tribu par jour, un chef de tribu par jour, ils offriront leur sacrifice pour l'inauguration de l'autel"⁽³²⁾ et de ce fait, il y avait bien là un acte d'inauguration. Or, il en est de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. Bien que Moché ait d'ores et déjà allumé le chandelier, le huitième jour de l'inauguration, la Parole du Saint béni soit-Il, "Je te jure que ta part est plus importante que la leur", fut dite :

a) bien que l'allumage d'Aharon ait fait suite à celui de Moché, mais n'en était pas moins un acte d'inauguration,

b) parce que, point essentiel, pendant les douze jours d'inauguration de l'autel par les chefs de tribu, l'allumage et la préparation du chandelier, par Aharon, étaient effectivement des actes d'inauguration⁽³³⁾.

Certes, Aharon avait déjà vu, lors de l'inauguration des chefs de tribu, que celle-ci s'était prolongée pendant douze jours. Il considérait, néanmoins, que l'on ne pouvait rien déduire d'un acte du service, effectué dans le sanctuaire, pour lequel il y avait eu une Injonction spécifique de D.ieu, la définissant comme un acte d'inauguration et l'appliquer à un autre acte de ce service, n'ayant pas fait l'objet d'une telle Injonction, d'autant que :

(31) Sifri, Parchat Nasso 7, 10 et l'on verra le Or Ha 'Haïm, à cette référence.

(32) Au verset 11. C'est aussi ce qu'indique le commentaire de Rachi, à cette référence.

(33) On trouvera plus encore que cela dans le Or Ha 'Haïm, sur ce verset, à cette même référence. Selon lui, l'allumage des lumières était, à chaque fois, une inauguration.

a) l'inauguration de l'autel est un acte du service effectué à l'extérieur, avec des sacrifices exceptionnels⁽³⁴⁾,

b) ces sacrifices étaient apportés chaque jour par un chef de tribu différent.

Il n'en était pas de même, en revanche, pour l'allumage du chandelier, puisque :

a) celui-ci est un acte du service effectué à l'intérieur,

b) cet acte était effectué chaque jour par Aharon.

C'est pour cette raison que D.ieu s'exprime ici avec une force et une détermination particulières : "Je te jure"⁽³⁵⁾, afin qu'Aharon ne pense pas que son allumage et sa préparation, pour l'inauguration n'étaient qu'une consolation, non pas une inauguration à part entière, ou bien seulement d'une manière accessoire par rapport au chef de tribu

ayant apporté son sacrifice en ce jour et dont le sacrifice était l'inauguration principale. C'est pour cette raison qu'il est dit : "Je te jure", afin de certifier et de confirmer qu'il y avait bien là un véritable acte d'inauguration, bien plus, que : "ta part est plus importante que la leur".

7. Toutefois, on peut encore se poser les questions suivantes :

A) Pourquoi D.ieu console-t-Il Aharon par l'inauguration du chandelier plutôt que par d'autres actes d'inauguration, dans le sanctuaire, comme, par exemple, le sacrifice des encens, offert sur l'autel intérieur, qui aurait pu être inauguré par Aharon, bien qu'au huitième jour de cette inauguration, celui-ci ait d'ores et déjà été effectué par Moché, sur l'autel intérieur⁽³⁶⁾ ?

(34) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Chemini 10, 19.

(35) L'expression : "Je te jure" figure aussi dans le Midrash Tan'houma, à cette même référence de la Parchat Tetsavé. Comme on l'a dit, à propos du commentaire de Rachi, on peut penser que c'est ce que veut dire le Midrash Tan'houma, à cette référence et l'on verra aussi, à ce propos, la

note 14, ci-dessus.

(36) Selon le sens simple du verset Pekoudéï 40, 27 et le commentaire du Ramban, à cette même référence. Rachi, commentant le verset 29, dit : "il offre les sacrifices publics" et l'on verra, sur ce point, le Likouteï Si'hot, à la référence qui est citée dans la note suivante.

B) Il résulte de toute cette analyse que l'inauguration de l'autel, par Na'hchon Ben Aminadav, commença le premier jour, quand le sanctuaire fut dressé, soit le Roch 'Hodech Nissan. Ce fut alors une véritable inauguration. A l'inverse, l'inauguration du chandelier, par Aharon, commença après que Moché l'ait allumé, le premier jour. Dès lors, comment dire : "ta part est plus importante que la leur", y compris par rapport à l'inauguration de Na'hchon ?

L'explication est la suivante. Il a déjà été longuement expliqué, une fois⁽³⁷⁾, que, selon Rachi, il convient d'établir une différence, parmi les sacrifices effectués le huitième jour de l'inauguration, entre :

a) les pains de propitiation et l'allumage du chandelier, d'une part,

b) les sacrifices offerts sur l'autel et le sacrifice des encens, sur l'autel intérieur, d'autre part.

Commentant le verset⁽³⁸⁾ : "il offrit sur lui le sacrifice des encens", qui dit que Moché l'offrit au huitième jour de l'inauguration, Rachi précise : "le matin et le soir, ainsi qu'il est dit...", ce qui veut dire que le sacrifice des encens de ce jour était identique à celui de toute l'année.

Il n'en fut pas de même, en revanche, pour l'allumage du chandelier par Moché. Celui-ci constituait bien un fait nouveau, un événement particulier, dès le matin, puis le chan-

(37) On verra le Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la page 229.

(38) Pekoudeï 40, 27.

delier fut allumé, le soir, encore en ce huitième jour de l'inauguration, par Aharon lui-même⁽³⁹⁾.

Selon la conception de Rachi, dans son commentaire de la Torah et, de même dans celui de la Guemara⁽⁴⁰⁾, la Mitsva d'allumer le chandelier s'applique uniquement le

soir, alors que, le matin, il suffit d'en nettoyer les lumières⁽⁴¹⁾. Ainsi, l'allumage n'est fait, de façon fixe, que le soir et l'inauguration du chandelier commença le premier jour de l'édification du sanctuaire, quand il fut allumé par Aharon. Puis, cette inauguration se poursuivit, conformément à la Parole de D.ieu, jus-

(39) Ceci permet de répondre simplement à la question qui est posée par le Maharcha, sur le traité Guittin 60b : "Pourquoi les autres actes perpétuels du service ne sont-ils pas mentionnés, par exemple la Paracha du sacrifice perpétuel, qui, à n'en pas douter, a commencé le jour même ?". En effet, le sacrifice perpétuel et celui des encens devaient être déjà effectués, au matin du huitième jour. Ils avaient donc sûrement été définis avant le huitième jour de l'inauguration. On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Pin'has 28, 4 et celui du Ramban sur le verset Pekoudei 40, 27. Il n'est pas de même, en revanche, pour les lumières que l'on commença à allumer, d'une

manière systématique, le jour même, au coucher du soleil. C'est pour cette raison que leur allumage fut défini ce jour-là.

(40) Traité Chabbat 22b et 'Haguiga 26b.

(41) Selon le sens simple des versets, au début de la Parchat Tetsavé, au verset 27, 21, il est dit : "du soir au matin". On verra le commentaire de Rachi sur ce verset et sur le verset 20, la fin de la Parchat Tetsavé, au verset 30, 7, avec le commentaire de Rachi, les versets Emor 24, 2-3, avec le commentaire de Rachi, de même que le Kessef Michné sur les lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, chapitre 3, au paragraphe 12.

qu'à la fin de l'inauguration des chefs de tribu⁽⁴²⁾.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le sacrifice des encens, qui fut offert sur l'autel intérieur. C'est Moché qui l'avait offert, d'une manière fixe, pour toutes les généra-

tions et c'était donc là l'inauguration de cet acte du service de D.ieu pour toute l'année⁽⁴³⁾. De ce fait, on ne peut pas dire, parce que Aharon offrit le sacrifice des encens par la suite, que : "ta part est plus importante que la leur"⁽⁴⁴⁾.

(42) On peut dire aussi que cela était inclus dans la réponse du Saint béni soit-Il : "ta part est plus importante que la leur". Selon le sens simple des versets, en effet, l'inauguration des chefs de tribu n'était pas, à proprement parler, celle de l'autel, puisqu'il y avait eu le sacrifice de Na'hchon, après le sacrifice perpétuel, au huitième jour de cette inauguration. A l'inverse, "ta part", l'allumage des lumières par Aharon était, à proprement parler, l'inauguration du chandelier, le début de son utilisation systématique, comme l'indique le commentaire de Rachi sur le verset Le'h Le'ha 14, 14. En effet, l'allumage de Moché, au préalable, était sans rapport avec cette inauguration. On verra ce que le texte dira, à ce propos, par la suite, de même que la note 58. Toutefois, il n'est pas une obligation d'adopter cette interprétation, car les ustensiles, comme, par exemple, le plat en argent, auraient effectivement pu être inaugurés avant d'offrir le sacrifice perpétuel. On aurait alors pu inaugurer l'autel, par exemple en y offrant un sacrifice des encens ou bien un bœuf.

(43) On verra le Likouteï Si'hot, à la même référence et dans celle qui est citée dans la note 15, précisant que le

sacrifice des encens du soir, le huitième jour de l'inauguration, fut offert par Moché. Rachi, commentant le verset Chemini 9, 23, précise que Moché enseigna ce sacrifice à Aharon après l'avoir lui-même effectué, le soir.

(44) Le pain de propitiation fut disposé par Moché, le huitième jour de l'inauguration, qui était un dimanche, selon Rachi, d'après le sens simple des versets et l'on verra, à ce propos, le commentaire du Ramban, à la même référence de la Parchat Pekoudeï, au verset 27, à la différence de l'avis de la Tossefta sur le traité Menahot, chapitre 7, au paragraphe 2, du Sifri sur le verset Pin'has 28, 4 et d'autres références qui sont citées ici. D'une manière fixe, le pain de propitiation était disposé sur la table durant le Chabbat, selon le verset Emor 24, 8. On aurait donc pu dire, là encore, que l'acte d'Aharon, le Chabbat suivant, après les jours d'inauguration, était lui-même l'inauguration de cette table, surtout d'après ce que dit le Tsafnat Paanéah sur la Torah, commentant les versets Pekoudeï 40, 4, Terouma 25, 30 et Beaalote'ha 8, 20 à 22. Toutefois, cela ne justifie pas que l'on dise : "ta part est plus importante

8. On trouve aussi, dans ce commentaire de Rachi, des idées merveilleuses qui sont liées à la Hala'ha. On connaît l'avis du Rambam⁽⁴⁵⁾ selon lequel le chandelier était allumé non seulement le soir, mais aussi le matin et le verset : "chaque matin, en nettoyant les lumières" signifie ainsi : "en nettoyant et en allumant"⁽⁴⁶⁾. A l'inverse, Rachi considère⁽⁴⁷⁾, comme on l'a vu, que les lumières étaient allumées uniquement le soir, alors que, le matin, on ne faisait que les nettoyer.

La question que l'on a posée, l'allumage des lumières par Aharon, au soir du huitième jour de l'inauguration, était-il, ou non, un acte d'inauguration du chandelier, dépend donc de cette discussion entre le Rambam et Rachi. Le Rambam considère qu'il y a une Mitsva, également le matin, de nettoyer et d'allumer le chandelier. Au matin du huitième jour de l'inauguration, c'est alors l'inauguration du chandelier qui commença.

que la leur", car l'inauguration des chefs de tribu avait commencé le Roch 'Hodech Nissan et le pain de propitiation n'avait été disposé que le Chabbat suivant. En outre, on peut s'interroger sur tout cela, selon le sens simple des versets, car il est dit, à propos du pain de propitiation, dans le verset Terouma 28, 30 : "tu placeras le pain de propitiation sur la table, devant Moi, en permanence", ce qui veut dire que la Mitsva consiste à laisser ce pain sur la table, d'un Chabbat à l'autre. On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Tetsavé 27, 20, de même que l'explication du Réem, à la même référence. On peut donc penser que Moché le disposait et qu'il se trouvait, de la sorte, "devant Moi, en permanence".

Ainsi, l'inauguration avait déjà commencé, pendant cette semaine, ce qui n'était pas le cas pour le chandelier, comme le texte le dira par la suite, au paragraphe 9. On verra le Malbim, à cette même référence de la Parchat Pekoudeï et au verset 23, de même que le Kéli 'Hemda, à la fin de la Parchat Pekoudeï, au paragraphe 3.

(45) Dans ses lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, même chapitre, au paragraphe 12. On verra aussi le paragraphe 10 et ses commentaires.

(46) Kessef Michné, même référence, au paragraphe 12.

(47) C'est l'avis de plusieurs des premiers Sages, qui sont cités dans l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "allumage des lumières".

Bien plus, selon l'interprétation que l'on fait de l'avis du Rambam, la Mitsva consiste à ce que les lumières soient allumées en permanence, dans le Temple⁽⁴⁸⁾, comme il le dit lui-même, très simplement, dans son Séfer Ha Mitsvot⁽⁴⁹⁾ : "les Cohanim ont reçu la Mitsva d'allumer les lumières en permanence, devant l'Éternel". Aussi, lorsque le chandelier brûlait le jour, grâce à l'allumage de Moché, il y avait bien là une partie de la Mitsva et donc le début de l'inauguration".

Certes, le Rambam tranche la Hala'ha⁽⁵⁰⁾ selon la Michna⁽⁵¹⁾, qui dit que : "l'on inaugure le chandelier uniquement en allumant ses sept lumières, le soir"⁽⁵²⁾. Néanmoins, il n'en est ainsi que pour les générations suivantes, non pas à l'époque de Moché. La Guemara dit⁽⁵³⁾, et le Rambam tranche la Hala'ha en ce sens⁽⁵⁴⁾, que tous les instruments du service fabriqués par Moché furent inaugurés en recevant l'onction. C'est donc également le cas du chandelier qu'il confectionna. Quand, en outre,

(48) On verra les responsa Tsafnat Paanéa'h, édition de Varsovie, au chapitre 52, avec le fascicule de compléments, à la page 16a, de même que, notamment, dans les lois des dons aux pauvres, chapitre 2, au paragraphe 8, à la page 33c, les commentaires de Rav Haïm, à cette référence du Rambam et le Kéli 'Hemda, au début de la Parchat Tetsavé.

(49) A l'Injonction n°25.

(50) Même référence, au paragraphe 11.

(51) Traité Mena'hot 49a.

(52) Cela veut dire que l'allumage de Moché, au matin du huitième jour, fut une Injonction spécifique, sans rapport avec l'allumage pour toutes les générations et ne réalisant donc pas l'inauguration, le commencement d'un acte du service de D.ieu.

(53) Traité Chevouot 15a et références indiquées.

(54) Dans ses lois des instruments du Temple, chapitre 1, au paragraphe 12.

Moché l'alluma, après cette onction et alors que la Mitsva s'appliquait déjà, il y eut effectivement là une inauguration⁽⁵⁵⁾.

Il n'en est pas de même, en revanche, selon l'avis de Rachi, qui considère que la Mitsva d'allumer le chande-

lier s'applique uniquement le soir, mais qu'une telle Mitsva n'existe pas, le matin. Ainsi, même si la sanctification était déjà effective au préalable, grâce à l'onction, l'inauguration, à part entière⁽⁵⁶⁾, commença avec l'allumage du soir⁽⁵⁷⁾, par Aharon⁽⁵⁸⁾.

(55) En effet, l'inauguration, selon la Michna et la Guemara, à cette référence du traité Mena'hot, est : "le début de l'action, comme si l'on habitait tel instrument à tel acte du service", d'après le commentaire de la Michna, du Rambam, traité Mena'hot, chapitre 4, à la Michna 4. On verra aussi, notamment, le Tsafnat Paanéa'h, seconde édition, à la page 10a, le traité Mena'hot, qui dit que, dans le sanctuaire également, qui fut inauguré avec de l'huile d'onction, l'inauguration par l'utilisation pour le service de D.ieu restait nécessaire. On verra, sur tout cela, le Otsar Ha Sifra, du Rav M. Zemba, à partir du paragraphe 11.

(56) Comme on l'a dit, il est précisé, à propos des instruments du service, que : "désormais, ils seront inaugurés par leur utilisation", ce qui veut dire, au sens le plus simple, qu'en introduisant ce service, "leur utilisation les inaugurent pour la sainteté", comme le précise le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Chevouot. Bien plus, les instruments de Moché avaient eux-mêmes la Mitsva et la définition de l'inauguration, qui est le

début de l'utilisation, en dehors de la sanctification par l'onction. On verra, à ce propos, le Tsafnat Paanéa'h, seconde édition, à la même référence, le Otsar Ha Sifra, à la même référence, le Tsafnat Paanéa'h à la référence qui est citée dans la note 69, de même que le traité Mena'hot 50a, selon lequel on déduit toutes les lois de l'inauguration de ce qui est enseigné à propos du sanctuaire et la note 58.

(57) On verra le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Mena'hot, qui indique : "le chandelier a été inauguré, le soir".

(58) On consultera le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Mena'hot, qui dit que l'inauguration de l'autel correspond au verset Tetsavé 29, 38 : "voici ce que tu feras", faisant référence aux sept jours d'inauguration. On verra aussi les Hassagot Ha Ramban sur le Séfer Ha Mitsvot du Rambam, à la troisième racine, qui dit que : "l'inauguration de l'autel est une Mitsva pour toutes les générations, comme l'indique la Parchat Tetsavé. De ce fait, nous avons appris, dans le traité Mena'hot 49, que l'on n'inaugure pas l'autel...". On verra

9. Toutefois, une question se pose encore. D'après l'avis de Rachi, on comprend aussi que l'essentiel de la Mitsva est que le chandelier brûle toute la nuit, comme on peut le déduire de son commentaire sur la Torah⁽⁵⁹⁾, à propos du verset : "pour élever la lumière perpétuelle : chaque nuit est qualifiée de 'perpétuelle'"⁽⁶⁰⁾. Rachi considère⁽⁶¹⁾ que, si une lumière s'éteint au milieu de la nuit, il faut la nettoyer et la rallumer. Dès lors, pourquoi formuler une affir-

mation à laquelle on ne trouve même pas une allusion dans le sens simple du verset et dire qu'Aharon alluma le chandelier au soir du huitième jour de l'inauguration ? Pourquoi ne pas dire que, grâce à l'allumage de Moché, au matin, le chandelier brûlait encore le soir et que la Mitsva de l'allumage était déjà accomplie de cette façon⁽⁶²⁾ ?

Selon l'avis de Rachi, dans son commentaire de la Torah⁽⁶³⁾, on versait de l'huile

également la suite de ses propos, à la même référence et les commentateurs du Séfer Ha Mitsvot, à cette référence, de même que le commentaire du Ramban, au début de la Parchat Chemini et le Tsafnat Paanéa'h, seconde édition, à la même référence. (59) Tetsavé 27, 20.

(60) Cela veut dire qu'il s'agit toujours de cela et que les lumières brûlent toutes les nuits. En revanche, il n'est pas question ici de l'allumage du soir. C'est aussi ce que l'on peut déduire du commentaire de Rachi, à cette référence du traité 'Haguiga. On verra aussi le Réém, à la même référence de la Parchat Tetsavé.

(61) Traité Mena'hot 88b.

(62) On trouvera l'interprétation de la Hala'ha dans le Zaït Raanan sur le Yalkout Chimeoni, au début de la Parchat Bealote'ha, soulignant l'interdiction d'éteindre les lumières. On

peut s'interroger sur le commentaire de Rachi, au début de la Parchat Tetsavé : "s'il en reste, cela n'est pas grave". Mais, peut-être veut-il dire, bien que cela soit difficile à admettre : "s'il en reste et qu'il est encore nécessaire de les allumer le matin". On connaît aussi la question qui est posée sur le Midrash Tan'houma, Parchat Tetsavé, au chapitre 3, affirmant que l'allumage avait lieu une fois par an, comme l'indique le Torah Cheléma, Parchat Tetsavé, au paragraphe 93. Le commentaire de Rachi sur le traité Chabbat 22b montre que, selon lui, l'allumage fait la Mitsva, pour ce qui concerne le chandelier. On verra les différents avis, à ce propos, dans le Torah Cheléma, additifs au tome 23.

(63) Selon le commentaire de Rachi au début de la Parchat Tetsavé. On verra aussi son commentaire sur le verset Emor 24, 3.

dans le chandelier en quantité toujours identique et de la même façon, "afin qu'il brûle du soir au matin", y compris pendant les "longues nuits de Tévet", en lesquelles il devait brûler le même nombre d'heures⁽⁶⁴⁾. L'allumage de Moché n'aurait donc pu se prolonger, pendant la nuit, qu'un très petit nombre d'heures et, de ce fait, il était nécessaire qu'Aharon rallume le chandelier.

10. Ce qui vient d'être dit du commentaire de Rachi per-

met de répondre simplement à une autre question. La Guemara précise⁽⁶⁵⁾ que : "l'allumage n'est pas un acte du service de D.ieu". Le Rambam tranche donc⁽⁶⁶⁾ que : "l'allumage des lumières peut être fait par ceux qui ne sont pas des Cohanim" et l'on pose, à ce propos, la question suivante⁽⁶⁷⁾ : n'est-il pas dit : "lorsque tu élèveras les lumières", ce qui veut dire que l'allumage devait être effectué par Aharon⁽⁶⁸⁾ ? On trouve plusieurs explications, à ce propos, notamment celles-ci⁽⁶⁹⁾ :

(64) Il n'en est pas de même, en revanche, selon l'interprétation de la Hala'ha et l'on verra, à ce sujet, le traité Mena'hot 89a, avec les commentaires de Rachi et des Tossafot, à cette même référence.

(65) Traité Yoma 24b.

(66) Dans ses lois de l'entrée dans le Temple, chapitre 9, aux paragraphes 5 à 7.

(67) Selon les Tossafot Yechénim, sur le traité Yoma 24b.

(68) Selon le sens simple du verset, cette question ne se pose pas, car on ne voit pas, dans ces versets, que l'allumage puisse être fait par celui qui n'est pas Cohen, puisqu'il est systématiquement dit : "Aharon" ou bien : "Aharon et ses fils", au début et à la

fin de la Parchat Tetsavé comme à cette référence de la Parchat Emor. De même, selon la Hala'ha, d'après l'avis du Rabad, à cette référence des lois de l'entrée dans le Temple et d'après le Kessef Michné, même référence, l'allumage doit être fait par un Cohen

(69) Concernant ce qui suit, on verra le Tsafnat Paané'h, lois des bénédictions, chapitre 11, au paragraphe 15, lois de 'Hanouka, chapitre 3, au paragraphe 2, lois des dons aux pauvres, chapitre 2, au paragraphe 8, à partir de la page 33c, qui est reproduit dans le Tsafnat Paané'h sur la Torah, à propos de ce verset, de même que les autres références qui sont citées et dans la seconde édition, à la page 118.

A) Le premier allumage devait être effectué par un Cohen, afin que le chandelier soit inauguré de cette façon et qu'il devienne un instrument du service⁽⁷⁰⁾.

B) La Hala'ha selon laquelle l'allumage est valable s'il est effectué par celui qui n'est pas Cohen s'applique à toutes les lumières, sauf à celle qui est à l'ouest du chandelier. Cette dernière ne peut être allumée que par un Cohen, car : "si la lumière qui est à l'ouest s'éteint, on la rallume

uniquement à partir de l'autel extérieur"⁽⁷¹⁾. Or, celui qui n'est pas Cohen ne peut pas s'approcher de l'autel et il est donc dit, à propos de cette lumière se trouvant à l'ouest : "lorsque tu élèveras les lumières"⁽⁷²⁾.

On peut, toutefois, s'interroger sur ces deux explications, relatives à l'allumage d'Aharon dont il est question dans notre Paracha, notamment selon l'avis de Rachi. Pour ce qui est de la première explication, il en résulte,

(70) C'est ce que dit le Tsafnat Paanéa'h, à cette référence des lois des bénédictions. C'est aussi ce que l'on peut déduire de la conclusion de ses propos, à cette référence des lois des dons aux pauvres : "le service de D.ieu en assure l'inauguration et il est alors sanctifié, d'une manière rétroactive". De même, il est clairement dit, dans les responsa Tsafnat Paanéa'h, édition de Varsovie, au chapitre 52, que : "c'est ainsi que fut fait le chandelier et il ne fallait plus qu'un Cohen". On verra aussi ses responsa, au chapitre

251 et le Kéli 'Hemda, au début de notre Paracha.

(71) Rambam, lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, même référence, au paragraphe 13, selon le traité Tamid, chapitre 6, à la Michna 1.

(72) On verra le Tsafnat Paanéa'h, lois des dons aux pauvres, même référence et, en outre, quand le chandelier s'est éteint pendant la nuit, c'est alors le temps de la Mitsva et la présence d'un Cohen est donc nécessaire.

comme on l'a dit, que le chandelier avait déjà été inauguré par l'allumage de Moché, en tant qu'instrument du service⁽⁷³⁾, d'autant que : "il leur donna l'onction et il les sanctifia"⁽⁷⁴⁾.

Pour ce qui est de la seconde explication, Rachi⁽⁷⁵⁾ indique : "c'est avec un feu qui est qualifié de perpétuel que l'on allume les lumières, ainsi qu'il est dit : 'pour élever la lumière perpétuelle'. Celle-ci doit donc être allumée également avec l'autel extérieur".

(73) Concernant l'avis du Tsafnat Paanéa'h, on peut penser qu'il s'applique seulement aux générations ultérieures, car c'est alors que son service a pour objet d'en faire des instruments, que le chandelier peut être défini comme tel, mais non, en revanche, quand Aharon l'allume. Toutefois, ce n'est pas là ce que l'on peut déduire des responsa, précédemment citées, aux chapitres 52 et 251, ni de ce qu'indique la dernière édition, à la page 10a et les autres sources qui ont été citées. On peut donc encore s'interroger sur tout cela et l'on peut penser que, selon lui, seul Aharon commença à allumer les lumières, le premier jour, ou bien que l'allumage de Moché, pendant les huit jours d'inauguration, précédait le fait que : "il leur donna l'onction et il les sanctifia". Ceci est donc comparable à un allumage pendant les sept jours

Selon Rachi, l'expression : "pour élever la lumière perpétuelle" ne porte pas uniquement sur cette lumière qui se trouve à l'ouest, comme l'affirme le Ramban⁽⁷⁶⁾, mais bien sur toutes les lumières à la fois⁽⁷⁷⁾.

Il n'est donc pas certain, y compris selon la Hala'ha, d'après Rachi, qu'il y ait une obligation d'allumer la lumière se trouvant à l'ouest de l'autel. On peut penser que Rachi adopte, en la matière, l'avis du Rabad⁽⁷⁸⁾, qui dit que l'on

d'inauguration. On verra le commentaire du Ramban sur le verset Pekoudeï 40, 2 et la note 58.

(74) Nasso 7, 1.

(75) Tsav 6, 6.

(76) Au début de la Parchat Tetsavé.

(77) On verra la longue explication du Réem, à cette référence de la Parchat Tetsavé et le Min'hat 'Hinou'h, à la fin de la Mitsva n°98.

(78) Dans les lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, à la même référence. En revanche, le Rabad, dans son commentaire du Torat Cohanim, Parchat Tsav, à la même référence, au paragraphe 2, ajoute : "autre réponse, il s'agit, en l'occurrence, de la lumière se trouvant à l'ouest du chandelier. Après avoir allumé les autres lumières avec elle, on la nettoie et on la rallume avec l'autel des sacrifices. C'est ce qu'il faisait, chaque soir."

allume les lumières de l'autel extérieur⁽⁷⁹⁾ seulement quand il n'y a plus une seule lumière allumée⁽⁸⁰⁾ dans le chandelier⁽⁸¹⁾.

En fait, ce qui vient d'être dit supprime toute question que l'on peut se poser sur l'avis de Rachi. Selon lui, "lorsque tu élèveras les lumières" veut dire que, bien qu'il y ait eu, au préalable, l'allumage de Moché, c'est effectivement celui d'Aharon, du huitième au douzième jour, qui réalisa l'inauguration du chandelier. Et, l'on comprend

donc pourquoi cela fut dit précisément à Aharon, puisque ceci est en relation avec lui, "ta part"⁽⁸²⁾.

11. On trouve aussi le vin de la Torah dans ce commentaire de Rachi. En effet, on peut encore s'interroger sur l'expression qu'il emploie : "tu allumes et tu prépares", au présent. Or, il est dit : "lorsque tu élèveras les lumières" après l'inauguration des chefs de tribu et le découragement d'Aharon était donc lié à la période de cette inauguration. De ce fait, il aurait fallu

(79) Mais, l'on peut dire, à l'inverse, que, selon Rachi, le mot "perpétuel", employé à propos du chandelier, fait allusion à toutes les lumières, quand elles sont rallumées, pendant la nuit. Et, il ne cite pas, dans son commentaire des versets Emor 24, 2 et suivants, l'interprétation du Torat Cohanim, à cette référence, ni le Sifri du début de notre Paracha. On peut donc penser que l'obligation d'allumer de l'autel des sacrifices s'applique à toutes les lumières à la fois.

(80) Mais, l'on verra aussi le commentaire de Rachi sur le traité Yoma 45b.

(81) On peut noter également que l'obligation de l'allumer à partir de l'autel des sacrifices s'applique uniquement à la lumière qui se trouve à l'ouest du chandelier et qui s'est éteint-

te. C'est ce que dit le Torat Cohanim, qui est cité par le Ramban, au début de la Parchat Tetsavé. A l'époque de Chimeon le Tsaddik, il y avait un miracle et cette lumière ne s'éteignait jamais. On verra, notamment, à ce sujet, le commentaire de Rachi sur le traité Chabbat 22b et les Tossafot sur le traité Mena'hot 86b. Il est clair qu'à l'époque d'Aharon, ce miracle se produisait effectivement. Toutefois, s'agissant du sanctuaire, que l'on démontait à chaque étape, puis que l'on assemblait encore une fois, il était nécessaire d'allumer le chandelier à nouveau, mais ce point ne sera pas évoqué ici.

(82) Et, peut-être le Tsafnat Paané'h donne-t-il, lui aussi, la même explication.

dire, au passé, "tu as allumé et tu as préparé".

L'explication est la suivante, selon la dimension profonde de la Torah. Cette formulation permet d'exprimer une autre raison pour laquelle : "ta part est plus importante que la leur". L'inauguration de chacun des chefs de tribu n'eut lieu qu'une seule fois, pendant ces douze jours. En revanche, celle d'Aharon était perpétuelle. Chaque fois qu'il allumait le chandelier, il en effectuait de nouveau l'inauguration⁽⁸³⁾.

On peut justifier ce qui vient d'être dit de la manière suivante. L'Admour Hazaken⁽⁸⁴⁾ explique le sens de l'inauguration de l'autel. Quand on doit éduquer un enfant, on lui donne, au jour de cette éducation, de nombreux cadeaux et on lui manifeste de l'affection, afin de lui conférer la force nécessaire pour les études qu'il mènera par la suite. Or, il en est de

même pour "l'éducation" de l'autel. Les sacrifices offerts à cette occasion avaient une valeur particulière, par rapport à ceux qui étaient présentés d'une manière régulière et, de ce fait, ils révélaient une Lumière divine émanant d'une source plus haute.

Et, peut-être est-il possible de dire que telle est l'explication profonde de l'expression : "ta part est plus importante que la leur, car tu allumes et tu prépares les lumières". Quand les chefs de tribu inaugurèrent le sanctuaire, la lumière accrue qu'ils révélèrent fut obtenue uniquement pour douze jours. A l'inverse, Aharon inaugurait les lumières en permanence, quand il les allumait et quand il les préparait. La lumière de la Présence divine éclairait alors d'une manière beaucoup plus intense. C'est ce qu'Aharon accomplit lui-même pendant ces douze jours.

(83) On verra le Or Ha 'Haïm sur ce verset, à cette référence.

(84) Torah Or, à partir de la page 29d. Likouteï Torah, Parchat Nasso, à la page 29a et Parchat Bera'ha, à partir de la page 98b.

Ceci permet de comprendre pourquoi D.ieu dit : "Je te jure". En effet, ce serment fait la preuve d'une décision, prise avec une détermination particulière et d'une révélation nouvelle de la Divinité. De la manière dont D.ieu se dévoile, au sein de l'enchaînement des mondes, il doit y avoir une différence entre le début du processus, l'inauguration, qui possède une lumière élevée et le dévoilement qui en résulte, par la suite, pour le service de D.ieu perpétuel.

Or, c'est précisément une lumière transcendant l'enchaînement des mondes, résultant d'un serment, "Je te jure", qui est en mesure de mettre en évidence une lumière supplémentaire en l'allumage permanent d'Aharon, une révélation accrue de la Présence divine, comme lors d'une inauguration.

12. Ceci est également lié au contenu et à l'effort moral qui est décrit par : "lorsque tu élèveras les lumières". La

'Hassidout explique⁽⁸⁵⁾ que ces lumières correspondent aux âmes d'Israël, ainsi qu'il est écrit : "la lumière de l'Éternel est l'âme de l'homme". Les âmes juives, dans leur ensemble, forment le chandelier. Ses sept branches correspondent aux sept catégories du service de D.ieu, l'amour qui s'écoule comme de l'eau, l'amour comme une flamme et tous les autres. Telle fut donc la mission d'Aharon, "lorsque tu élèveras la lumière". C'est lui qui mettait en évidence : "la vitalité et la Divinité" en les âmes d'Israël, afin de leur apporter l'élévation, de révéler leur amour et leur Divinité.

De ce fait, "Aharon, quand il vit l'inauguration des chefs de tribu, en fut découragé". En effet, l'inauguration des chefs de tribu se produisit uniquement une fois. Dans le service de D.ieu, cela veut dire qu'une certaine force est accordée à ceux qui renouvellent leur effort pour en atteindre un stade nouveau, ne pas se limiter à sa forme perpé-

(85) On verra, notamment, le Likouteï Torah, début de la Parchat Beaalote'ha.

tuelle, s'appliquant à tous les Juifs. C'est pour cette raison qu'Aharon fut découragé. Il pensait, en effet, que l'inauguration de l'allumage des lumières avait uniquement pour objet d'apporter une lumière accrue à ceux qui servent D.ieu et en lesquels on peut révéler une forme nouvelle d'amour de D.ieu, avec détermination.

En revanche, en ceux qui n'étaient pas encore à ce niveau, a fortiori en ceux qui n'étaient pas, à l'évidence, des "lumières de l'Éternel", Aharon ne pouvait rien accomplir, par son inauguration. Il ne pouvait pas faire d'eux des personnes qui servent D.ieu, faire briller en eux la Lumière de l'Éternel⁽⁸⁶⁾.

D.ieu lui dit, à ce propos : "Je te jure que ta part est plus importante que la leur". Cette révélation, "Je te jure", transcendant l'enchaînement des mondes, de laquelle il est dit : "la sagesse⁽⁸⁷⁾ fait vivre" et même émanant de l'Essence de la Lumière de l'En Sof, mit en évidence que : "ta part est plus importante que la leur, car, toi, tu allumes et tu prépares". La lumière et la force accrues, qui furent révélées par l'inauguration d'Aharon, agissent sur les âmes d'Israël. De la sorte, l'allumage et la préparation existent en permanence, chez chaque Juif⁽⁸⁸⁾.

(86) On verra le discours 'hassidique intitulé : "Voici la Loi de la maison", de 5689, au chapitre 10, qui indique que telle est, précisément, la différence entre Moché et Aharon. On verra aussi les termes du Likouteï Torah, au début du chapitre 2, qui dit : "pour élever un amour intense vers D.ieu et pour intensifier le feu."

(87) On verra la longue explication du Likouteï Torah, Parchat Bealote'ha, à partir de la page 32a

qui dit que, de ce fait, "ta part est plus importante que la leur", car il révèle la Sagesse, Ho'hma, pour permettre l'élévation des âmes d'Israël, ce qui n'est pas le cas des chefs de tribu.

(88) On peut penser qu'il en est ainsi par le pouvoir de Moché et d'Aharon. On verra, notamment, à ce sujet, le Likouteï Torah, à la même référence, le Or Ha Torah, Parchat Tetsavé, à la page 1659 et les références qui sont indiquées dans la note suivante.

L'explication est la suivante⁽⁸⁹⁾. La force insufflée par l'allumage des lumières d'Aharon ne fit pas qu'introduire le service de D.ieu, comme l'inauguration des chefs de tribu. Il devint, à proprement parler, le service de D.ieu des âmes et ceci fut, dès lors, la profondeur d'un Juif, obtenue par la révélation de la sagesse, en son esprit.

On peut en déduire ce qu'il en résulte pour chaque Juif, y compris pour celui qui ne sert pas D.ieu à l'évidence. En effet, chacun possède la Lumière de D.ieu, résidant en la sagesse de son esprit⁽⁹⁰⁾. C'est la raison pour laquelle, en la profondeur de son âme, chaque Juif possède la Lumière de D.ieu, qui l'attire vers sa source.

13. Il y a bien là un enseignement pour chacun. Quand on rencontre un Juif qui, en apparence, n'a, pour l'heure, aucun rapport avec le service de D.ieu, on ne voit pas, en

lui, la : "Lumière de l'Éternel (qui) est l'âme de l'homme. On pourrait donc se poser la question suivante : comment pourrait-on faire en sorte qu'un tel Juif soit éclairé par son âme, qu'il commence à étudier la Torah et à mettre en pratique les Mitsvot ?

C'est à ce propos qu'il est dit : "Je te jure". Si on l'accomplit en faisant don de sa propre personne, en offrant sa vie pour D.ieu, en sachant que l'on est concerné par tout cela jusqu'au plus profond de son être, on aura conscience que l'allumage de la "Lumière de l'Éternel" en son prochain a un impact sur sa propre lumière, car l'une et l'autre sont nécessaires pour que le chandelier soit intègre et entièrement allumé, il est alors certain que l'on parviendra à le convaincre, car, au fond de son esprit, se trouve effectivement cette "Lumière de l'Éternel" et il suffit uniquement de la révéler.

(89) On verra la séquence de discours hassidiques de 5666, à partir de la page 125, à partir de la page 130 et l'on consultera aussi le Or Ha Torah,

Parchat Beaalote'ha, à partir de la page 353.

(90) Tanya, aux chapitres 18 et 19.

En allumant la "Lumière de l'Éternel" que possède chaque Juif, on fait briller les sept branches de l'assemblée d'Israël et l'on révélera⁽⁹¹⁾, de cette façon, le chandelier pur, lors de l'édification du troisième Temple, très bientôt et véritablement de nos jours.

(91) On notera que, de façon générale, la pratique des Mitsvot, pendant le temps de l'exil, est également une forme d'inauguration et d'habitude. On verra, à ce propos, la note 42, ci-dessus, les commentateurs de Rachi, à la Parchat Le'h Le'ha, le commentaire de la Michna, du Rambam, traité

Mena'hot, au chapitre 4, à la même référence, à propos de la pratique des Mitsvot, en la période du Machia'h. On verra aussi le Sifri sur le verset Ekev 11, 17, qui est cité par le commentaire de Rachi, à la même référence, au verset 18 et celui du Ramban sur le verset A'hareï 18, 25.